

COURRIER DE LA SAMBRE.

Il faut être de son pays.

N° 179.

VENDREDI.

29 OCTOBRE 1830.

BELGIQUE. — Namur, 28 octobre.

Nous aurons l'honneur de faire distribuer demain matin, à nos abonnés, un supplément contenant le projet de constitution.

Nous recevons journellement des réclamations contre des bourgmestres ou autres fonctionnaires; ces réclamations n'étant pas signées, nous n'avons pu les publier. Nous avons l'honneur d'informer nos correspondans que dorénavant nous n'en n'insérerons que lorsque l'auteur consentira à les signer et à ce que son nom figure au bas des renseignemens qu'il nous aura fournis. La rédaction du *Courrier de la Sambre* ne peut assumer la responsabilité d'accusations calomnieuses ou faites avec légèreté.

— Les électeurs de l'arrondissement de Namur sont invités à se réunir dimanche prochain, à dix heures du matin, à l'effet de procéder, dans une séance préparatoire, à l'élection des candidats à la représentation nationale.

— Nous sommes informés de bonne part que les fonctions de représentant provisoire du gouvernement ont été offertes à M. Benjamin Mary, et que, ainsi que nous l'avions pensé, il n'a pas cru devoir accepter une mission qui répugnait à ses principes, et qu'il considérait probablement comme tout-à-fait impolitique.

— M. Mambour, professeur à l'athénée de cette ville, nous adresse une réponse à l'accusation portée contre lui par un de nos correspondans dans notre numéro du 27 courant; le défaut d'espace nous empêche de la publier aujourd'hui : nous nous ferons un devoir de la donner demain en entier.

Ayant ouvert nos colonnes aux attaques de quelques bons citoyens contre les fonctionnaires que l'on juge ne pas mériter les emplois qui leur sont confiés, nous nous ferons toujours un devoir d'admettre les réponses que l'on voudra bien nous adresser. Voici une lettre que nous écrit M. Lemaire, commissaire du gouvernement. Les seules observations que nous ayons à faire, c'est que nous demanderons toujours à la requête de qui a été lancé, le 20 septembre dernier, le mandat d'amener en question. Si M. Lemaire a défendu notre liberté et notre industrie, à ses risques et périls, nous l'en remercions sincèrement, mais nous ignorions que nous lui fussions aussi redevables.

Namur, le 28 octobre 1830.

MONSIEUR,

Un article inséré dans votre numéro d'hier soir contient des allégations tout-à-fait fausses, et qui pourraient produire pour moi l'effet de la calomnie. *Je déclare donc que je n'ai jamais décerné de mandat d'amener, ni provoqué de peine capitale contre aucun journaliste* (1). Je ne parle pas de certaines insinuations : ma conduite dans ces derniers temps, au milieu des difficultés d'une position pénible, devait me mériter d'autres sentimens que ceux manifestés dans quelques articles de votre journal. Toutefois j'aime à croire que ces articles ne sont pas votre ouvrage personnel. Je ne saurais penser que celui dont j'ai naguères, à mes risques et périls, défendu la liberté et même l'industrie, contre les exigences brutales et les rigueurs arbitraires d'une autorité alors encore toute-puissante en cette ville, voulût me payer par des sentimens de malveillance et d'injustes accusations. Quant à mes principes et à mes opinions, qu'il ne faut pas confondre avec les actes obligés de mon ministère politique, je ne crois pas avoir besoin de les justifier aux yeux du public.

(1) D'ailleurs l'office du ministère public se borne à peu près à des réquisitions, auxquelles il dépend du juge de ne pas obtempérer s'il ne les trouve pas fondées.

Votre impartialité, monsieur, vous fera sans doute un devoir d'insérer la présente dans votre prochain numéro.

Agréé, monsieur, l'expression de ma considération.

X. LEMAIRE.

Diekirch, 27 octobre 1830.

En voyant les nominations que fait journellement le gouvernement provisoire, en lisant avec étonnement de ces noms si peu en harmonie avec les idées libérales qui doivent désormais nous régir, on est porté à croire qu'il ne s'entoure pas de renseignemens assez nombreux sur les personnes qu'il investit de sa confiance, qu'il cède peut-être trop facilement au talent de l'intrigue, ou plutôt qu'il n'envisage ces nominations que comme un objet secondaire qui ne doit attirer que légèrement son attention. Ce dernier raisonnement contiendrait cependant une erreur bien grave; car, quoique ces nominations ne soient à la vérité que provisoires, et sans doute révocables aux premières réclamations fondées des intéressés, elles n'en sont pas moins les premiers élémens par lesquels se fait sentir l'influence d'un nouveau gouvernement, et qui agissent le plus promptement et le plus directement sur l'esprit et l'opinion du peuple. En effet, on sait que dans bien des endroits, et principalement chez les habitans des campagnes, une révolution n'est souvent envisagée que comme une occasion d'être débarrassé de tel employé ou de tel ou tel fonctionnaire détesté. Bien des gens ne portent pas leurs regards jusqu'à l'anneau d'où partent tous les chaînons de l'administration, ne conçoivent pas ou ne réfléchissent pas au bien-être qui doit découler d'une constitution ou de lois réellement libérales; ils ne pensent souvent qu'aux intérêts qui les touchent immédiatement, et ne jugent que d'après les objets qui sont à leur portée. Quel mauvais effet, quel mécontentement ne doit donc pas produire chez eux le maintien aux emplois de ces hommes qu'ils ont vus jusqu'à ce jour les plus ardens apologistes des mesures vexatoires du gouvernement hollandais, les menacer, et poursuivre même ceux qui ne pensaient pas comme eux? Ne doivent-ils pas en augurer très-désavantageusement du nouveau gouvernement, et se figurer qu'ils vont être encore soumis aux haines, aux vengeances et à l'arbitraire de leurs anciens fonctionnaires? Aussi on remarque déjà combien certaines nominations ont aliéné les esprits au gouvernement provisoire, et partout on se demande pourquoi il ne marche pas d'un pas plus ferme vers notre régénération politique? Quelle crainte peut le retenir dans le renvoi de tous ces hommes aussi anti-populaires, de ces serviles adulateurs du pouvoir qui vient d'expirer?

Le grand-duché de Luxembourg est sans contredit, des provinces de la Belgique, celle où il serait le plus nécessaire d'examiner sévèrement les titres qu'ont à l'estime publique les employés de l'ancien régime. Cette province, privée de tout moyen de publicité, était entièrement abandonnée au despotisme de M. Wilmar et de ses créatures : aussi les premières mesures réparatrices du gouvernement provisoire y ont causé une joie générale. L'arrêté sur les élections populaires, et la nomination de l'honorable M. Thorne comme gouverneur, ont été reçus par des acclamations unanimes. Malheureusement plusieurs nominations dans l'ordre judiciaire et dans l'administration des contributions ont eu des résultats contraires et on fait renaitre des craintes sérieuses : Bastogne est menacé de voir rentrer dans son sein, en dépit des réclamations des habitans, un contrôleur et un receveur des contributions l'objet de l'animadversion publique; un juge de Diekirch qui, il n'y a pas quinze jours, vomissait les injures les plus grossières contre les auteurs de la révolution, obtient la place de juge d'instruction, sans doute pour récompenser son patriotisme. On parle de noms plus détestés encore

dans la province : on cite M. Leutz, inspecteur en chef, et d'autres de ce genre qui seraient maintenus ou obtiendraient de l'avancement. Il faut être sur les lieux pour juger de l'indignation que produisent de semblables nominations. Espérons donc que le gouvernement provisoire, mieux éclairé, fera cesser un système qui, en ménageant quelques intérêts particuliers, lui aliénerait l'esprit de ses plus chauds partisans.

Un Ardennais.

Namur, le 29 octobre 1830.

La commission des secours vient de recevoir une lettre de monsieur le gouverneur de la province, par laquelle il exprime tous ses remerciements pour les soins que les sociétés musicales ont bien voulu donner au concert qui a été donné avant-hier au profit des victimes des événements du 1^{er} de ce mois.

Elle se joint entièrement à monsieur le gouverneur, et elle prie également les sociétés philharmonique et d'harmonie, ainsi que les artistes et amateurs qui ont contribué au succès de la soirée, de recevoir l'expression et le témoignage publics de sa reconnaissance pour le zèle et la bonne volonté qu'ils ont tous montrés pour sa réussite, qui a été complète. *Le secrétaire de la commission, FÉLICIEN FALLON.*

A Messieurs les Commissaires de district et Bourgmestres.

Messieurs,

Il importe, pour prévenir la misère du peuple, que les bras soient occupés autant que la saison le permettra. Je vous engage beaucoup, à voir sans retard, quels sont les travaux, tels que réparation de chemins, nivellement de places publiques, plantations, etc., qui pourraient être faits dans vos communes respectives, et à suivre la marche prescrite pour les faire autoriser. Il serait bien désirable aussi que, dans chaque commune, une association de bienfaisance s'occupât du soin de recueillir les fonds nécessaires pour être à même de confectionner des soupes économiques et de les distribuer à la classe indigente, au moins pendant les mois de décembre, janvier et février.

Je recommande spécialement cet objet à votre zèle, et je serai fort aise d'apprendre les résultats que vous aurez obtenus.

*Le gouverneur de la province de Namur,
Baron DE STASSART.*

SOUPE ÉCONOMIQUE.

Proportions pour cent personnes.

30 livres de pommes de terre.

1 idem de riz.

12 idem de carottes.

2 idem de lard coupé en petits morceaux et frits avec les oignons qu'on jette ensuite dans la chaudière.

Oignons, bonnes herbes et sel à proportion du reste.

Deux pains coupés en tranches qu'on met dans la soupe en la distribuant.

Quatre seaux d'eau.

N. B. Cette soupe doit cuire pendant cinq ou six heures.

Bruxelles, 27 octobre.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Gouvernement provisoire de la Belgique.

Considérant que chacun, selon ses facultés, doit à sa patrie les services qu'il peut lui rendre, et que c'est un devoir sacré pour tous de veiller autant qu'il est en leur pouvoir à la tranquillité intérieure et au maintien de l'ordre;

Considérant qu'il est de la plus grande importance de ne pas diviser et affaiblir les forces disponibles, en employant à un service intérieur les braves qui sont appelés

à défendre contre l'ennemi le territoire et l'indépendance de la Belgique, ARRÊTE :

Art. 1. Une garde civique sera formée dans toute l'étendue de la Belgique.

2. Elle aura pour mission de maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée nationale dans ses opérations intérieures, assurer l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire.

3. Un arrêté ultérieur déterminera l'organisation de la garde civique.

4. En attendant la publication de cet arrêté, tous les citoyens belges qui au premier janvier 1830 ont atteint leur vingt-unième année sans avoir achevé leur cinquantième se feront inscrire avant le 7 novembre prochain, ou plus tôt si faire se peut, par l'administration de la commune où ils ont leur domicile.

5. Sont également tenus à cette inscription tous étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du code civil, lorsqu'ils auront acquis en Belgique une propriété ou qu'ils y auront formé un établissement.

6. Ceux qui auraient négligé de se faire inscrire dans le délai ci-dessus mentionné encourront les peines établies par la loi du 6 mars 1818.

7. Les mesures prises par l'autorité locale ou provinciale continue ront d'être provisoirement exécutées, et les gardes communales, urbaines ou autres, resteront en exercice jusqu'à l'organisation définitive de la garde civique.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution, etc.
Bruxelles, le 25 octobre 1830. *(Suivent les signatures.)*

On écrit de Tongres :

Les communications avec la ville, qui étaient entièrement interrompues, sont devenues un peu moins difficiles. On était parvenu à renvoyer partiellement 400 Belges sans armes (les miliciens de 1826 et de 1827), mais ceux qui restent, au nombre encore de 15 à 1800, refusent de prendre les armes et de sortir des casernes. Les dragons agissent de même.

De leur côté les troupes hollandaises et surtout les chefs exercent la vigilance la plus active. La place d'Armes est devenue un camp où les soldats passent la nuit sous des tentes. Six pièces de canon chargées à mitraille sont attelées, et les mèches brûlent à côté; le général Di' best a reçu des ordres du roi contraires à ceux transmis par le prince; il lui est enjoint de défendre la ville à toute extrémité. — Puisse la reddition de Maestricht ne pas coûter des flots de sang! Quand nos lâches ennemis auront-ils assouvi leur vengeance et mis un terme aux horreurs qui, aux yeux du monde, les couvrent de honte et d'infamie?

NOUVELLES DE L'ARMÉE ET D'ANVERS.

Nos volontaires, après avoir fatigué pendant trois jours les ennemis par une guerre de tirailleurs, se rendirent enfin maîtres de Berchem et de Bergerhout, après des combats acharnés. Ils se trouvèrent ainsi au pied des murailles d'Anvers, où l'ennemi s'était retiré.

Le 26 au matin le peuple d'Anvers, apprenant que nos volontaires étaient sous les murs de la ville, s'insurgea et désarma d'abord plusieurs militaires épars. Vers deux heures environ cinquante bourgeois armés se portèrent au poste de la Grand'Place, où se trouvaient 300 Hollandais et des détachemens de la garde communale. Les bourgeois attaquèrent vivement les soldats qui s'étaient formés en bataillon carré sur la place. La garde communale demeura neutre et se retira aux étages de la maison de ville. Après une fusillade d'une demi-heure environ, les bourgeois se rendirent maîtres de la place. L'officier du poste avait été tué, 98 soldats et cinq sous-officiers furent faits prisonniers.

Les vainqueurs, secondés par un grand nombre d'auxiliaires qui s'étaient armés des fusils et munitions des vaincus, se dirigèrent sur diverses portes de la ville, où l'on se battit avec acharnement jusqu'à la nuit, sans autre résultat que des pertes de part et d'autre, en tués et en blessés.

Le 27 avant le jour les combats recommencèrent avec un nouvel acharnement. Vers sept heures du matin les bourgeois étaient maîtres de la Porte-Rouge et de la porte de Borgerhout. Les soldats s'enfuirent vers la porte Saint-George.

Nos volontaires entrèrent alors à Anvers par les portes enlevées aux Hollandais. Ils se rendirent sur la Grand'Place, où ils furent reçus avec un enthousiasme difficile à décrire.

Les bourgeois d'Anvers prenaient pendant ce temps la porte Saint-George, où les Hollandais s'étaient long-temps défendus. D'autres de nos volontaires entrèrent alors par cette porte. Les chasseurs de Chasteler étaient parmi ces derniers.

Les Hollandais se retirèrent tous dans la citadelle, vivement poursuivis par les bourgeois, et la ville tout entière resta au pouvoir de ces derniers.

La lettre suivante continue les détails sur Anvers :

Anvers; le 27, à 5 heures du soir.

Mes chers amis,

Nous arrivons à l'instant à Anvers. On bombarde la ville; les boulets rouges, les grenades grondent partout; déjà plusieurs maisons sont en flammes; je vous écris de l'hôtel de l'ex-gouverneur pour ainsi dire à la lueur d'un horrible incendie. C'est le général Chassé qui nous adresse ce dernier adieu; il veut que le nom hollandais soit béni jusqu'au dernier instant. Nos braves sont entrés en ville ce matin: la proclamation que je vous ai envoyée par exprès doit vous avoir fait connaître les conditions de la capitulation: les Hollandais devaient évacuer la ville, occuper la citadelle et conserver provisoirement l'arsenal: mais il paraît que vers les deux heures de l'après-midi quelques volontaires attaquèrent ce dernier poste; les Hollandais se replièrent sur la citadelle, et alors commença la canonnade.

Nous n'avons que quelques pièces de campagne à opposer aux canons de gros calibre; la position d'Anvers est horrible; les bâtimens de guerre qui sont dans l'Escaut commencent également à donner; les fusées à la Congrève volent; à chaque instant on nous annonce un nouvel incendie; nos soldats doivent demeurer spectateurs de ces désastres, ils ne peuvent qu'aller porter du secours là où les appelle le feu.

Niellon vient à l'instant nous trouver à la maison de l'ex-gouverneur où je me trouve avec Rogier, Chazal et le nouveau gouverneur, comte de Robiano. Sa brave brigade est désolée; Emare de Luxembourg, déjà blessé à deux reprises, a été tué ce matin dans la rue d'un coup de fusil dans le front.

Nous quittons l'hôtel du gouverneur; l'incendie nous poursuit; le ciel est en feu. Le plus épouvantable des crimes se consomme sans que nous puissions même tirer un coup de fusil.....

Le commandant d'artillerie Kessels a pu profiter de l'obscurité et de la marée basse pour diriger ses batteries sur les vaisseaux de guerre mouillés dans l'Escaut. Nous attendons l'issue de cette tentative.

La position, l'incendie de Bruxelles, pendant les journées de septembre, ne sont rien en comparaison de ce qui se passe ici: les boulets, les bombes, tombent à nos côtés, les femmes, les enfans se désolent, crient, pleurent; nous nous arrachons les cheveux, nous sommes impuissans. C'est une vengeance inique que les Hollandais exercent sur Anvers; c'est son commerce, sa prospérité toujours croissante qu'ils veulent anéantir, qu'ils anéantiront en la livrant aux flammes. Que l'Europe juge maintenant Guillaume et ses satellites, qu'elle ose encore leur prêter son appui. Le prince d'Orange a quitté cette ville depuis avant-hier soir; une proclamation annonce qu'il va attendre la décision du congrès en Angleterre.

Une députation de notables d'Anvers part à l'instant pour proposer la suspension du feu jusqu'à demain matin où l'on prendra les conférences pour amener l'évacuation de la citadelle.

DUCPÉTIAX, avocat.

Le comité central a reçu pendant la nuit, le rapport suivant de M. J. Rogier; ce rapport est écrit partie à l'encre, partie au crayon.

Du cabinet du gouverneur de la province d'Anvers, six heures et un quart du soir.

Messieurs et chers collègues,

J'arrive à l'instant à Anvers accompagné de M. notre gouverneur Robiano. La citadelle tire à boulets rouges et lance des grenades sur la ville. La révolution en est maîtresse; mais il paraît que nos lâches despotes ne veulent pas lui abandonner intact leur dernier retranchement. Il y a incendie sur deux points. Nous sommes arrivés à 4 00 pas environ d'un incendie, baissant de temps en temps la tête sous les boulets. Mais nous avons cru qu'il fallait venir installer le gouvernement provisoire à Anvers comme il l'avait été à Bruxelles. Si un boulet vient tout-à-l'heure nous emporter, veuillez en tenir acte. Nos fenêtres tremblent de minute en minute. Tout cela, comme vous le savez, sans exagération. Je vois les horreurs devant mes yeux et j'y crois. Mon premier soin a été d'écrire à Mellinet et à Niellon, pour leur annoncer notre arrivée. Nous allons tâcher de les trouver quelque part. Nous sommes forcés de quitter l'hôtel du gouverneur; l'incendie nous chasse et gagne l'hôtel. (*Ce qui suit est au crayon*)..... Nous voici chez madame Robiano, Place de Meir, d'où nous voyons l'incendie en trois endroits.

Sept heures et demie du soir. — Le feu se ralentit et l'incendie aussi. Nous croyons que les brigands ont voulu masquer leur retraite. Nous l'espérons.

Huit heures et demie. — Des habitans d'Anvers viennent nous demander l'autorisation de faire cesser le feu de la citadelle, jusqu'à ce que les négociations puissent être reprises demain matin. L'état signé de moi et de M. de Robiano les y autorise, mais avec la fermeté et la dignité qui conviennent au gouvernement. Nous considérons la suspension du feu comme acte d'humanité et rien de plus.

S'il y a du nouveau d'ici à demain, je vous écrirai dans la nuit, si non je vous ferai connaître le résultat de la négociation.

Ch. ROGIER.

ORDRE DU JOUR.

Anvers est en flamme; bientôt il ne restera plus de traces de cet entrepôt du commerce de notre pays.

Les brigands que vous avez repoussés de vos murs exercent contre cette ville les plus horribles vengeances, et nous ruinent après nous avoir assassinés.

Jeunes gens qui demandez à commander dans l'armée, et vous, officiers, qui sollicitez des grades d'avancement, c'est là que l'honneur et le devoir vous appellent, c'est là que vous devez mériter vos épaulettes.

Volez-y, réunissez-vous en bataillon sacré, et rappelez-vous que les plus braves seront les plus dignes.

Si les devoirs de ma place ne me retenaient ici, je réclamerais l'honneur de vous mener aux combats.

Bruxelles, 27 octobre 1830, minuit.

Le colonel d'état-major, chef du personnel de la guerre, Le C^{te} A. VANDERMEERE.

Gand, 26 octobre.

Le gouverneur de la Flandre-Orientale,

Vu la lettre de M. le général de division, gouverneur militaire des deux Flandres, du 24 de ce mois, n^o 62,

Ordonne à tous les miliciens de la 17^e division d'infanterie en garnison à Gand, appartenant aux levées des années 1826 à 1830 inclus, qui ont quitté leur drapeau, de se présenter, immédiatement après la publication du présent ordre, au bourgmestre ou au chef de la régence de leur ville ou commune, afin de recevoir les instructions nécessaires pour se rendre à Gand, le 2 novembre prochain et y rejoindre leur corps, avec les armes et objets d'équipement dont ils étaient pourvus et qu'ils ont emportés à leur départ.

Ceux qui n'obtempéreraient pas au présent ordre seront considérés comme déserteurs et traités comme tels.

Gand, le 25 octobre 1830.

P. DE RYCKERE.

Mons, 24 octobre.

J'ai le plaisir de vous annoncer que la tranquillité est entièrement rétablie à Mons et dans la plupart des communes de la province. On a arrêté beaucoup de pillards. Notre vigilance

parviendra, je l'espère, à déjouer les projets criminels des machiavélistes hollandais. Rien ne transpire encore sur l'interrogatoire qu'a subi *van Halen*, le ministère public agit avec la prudence qu'exige une telle accusation. Les choix du gouvernement provisoire, pour diverses fonctions, et particulièrement celui pour la direction des postes de notre ville, donnent lieu à beaucoup de réclamations; je sais qu'il est difficile aux autorités supérieures de ne pas se laisser tromper sur le compte d'une foule d'intrigants, après à la *Curée*, mais il est des faits et des intentions qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Verviers, 27 octobre.

Hier vers sept heures du soir le son des cloches a annoncé aux habitans de Verviers que M. P. David venait d'être élu bourgmestre de cette ville. Une illumination générale et spontanée a eu lieu à l'instant même. La garde urbaine s'est mise sous les armes; de nombreuses décharges ont eu lieu en signe de réjouissance, pendant que les musiciens de la société d'harmonie, réunis devant la maison de M. David, faisaient entendre des airs patriotiques. Durant toute la soirée une foule immense a circulé dans les rues et a manifesté par les cris de vive David toute la satisfaction que lui causait la nomination de ce citoyen.

— La liberté vient de planter son drapeau sur le sol de l'ancienne Ibérie : le trône de Ferdinand chancelle de nouveau sur sa base. Les généraux Mina et Valdez sont entrés en Espagne avec une armée constitutionnelle formée sous les murs de Bayonne. Le premier s'est déjà emparé de Vera avec 400 hommes et s'est avancé jusqu'au-delà de Lescala. Les royalistes fuient à l'approche des constitutionnels, ou renforcent par leur désertion l'armée de Mina. Les Biscaïens, les Catalans et les Galiciens viennent se ranger en foule sous le drapeau de l'indépendance. L'insurrection est complète; le parti libéral triomphe, et la chute du pouvoir qui opprime l'Espagne est certaine.

On attend avec impatience des nouvelles ultérieures; nous les communiquerons aussitôt à nos lecteurs.

Huy, 26 octobre.

Hier ont eu lieu les élections pour le renouvellement de notre régence. M. F. Dautrebande a été élu bourgmestre, à la majorité de 95 voix. M. Delchambre d'Herstal, son prédécesseur, a obtenu 81 suffrages. Ont été proclamés échevins MM. Chapelle et Duvivier, notaires; le premier à 112 voix, et le second à 69.

Les conseillers sont : Delloye Hyacinthe; Godin Léopold; Moreau, avoué; Chainaye-Gillard; Ouwerx, Donckier père, avocat.

HOLLANDE. — La Haye, 19 octobre.

(Correspondance particulière de l'*Algemeen Handelsblad*.)

Le nouvel ambassadeur d'Autriche, le sieur von Westenthal, est arrivé en cette résidence. Il faut s'attendre à présent à l'ouverture immédiate des conférences diplomatiques entre les ambassadeurs d'Angleterre, de Prusse, d'Autriche, de Russie et de France, et notre ministre des affaires étrangères, relatives à la pacification par accommodement des deux divisions du royaume. Il est déjà d'un bon augure, que ces conférences aient lieu ici, et non pas à Londres, Breda ou Clèves, ce qu'on s'était proposé d'abord. Il est à supposer que le premier pas à faire tendra à établir de part et d'autre une suspension d'armes complète, appuyée par les forces de la Prusse, entièrement disposée à un semblable mouvement.

Est encore arrivé ici le secrétaire de la légation russe, prince Galitzin.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, rue de l'Ange, n° 627, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

Parmi les opinions qui se manifestent sur la direction à donner aux élections du congrès, il en est une qui nous paraît d'autant plus dangereuse qu'elle est plus respectable dans son principe et dans son objet et partagée par un plus grand nombre de personnes. Nous voulons parler de ces paisibles citoyens qui, peu accoutumés à méditer sur les événemens politiques, ne sont frappés que du malaise qui résulte de la séparation de la Hollande et se résignent, malgré leurs répugnances, à accepter le prince d'Orange comme remède à la crise qui nous afflige. Avec lui, il semble que toutes les souffrances du pays seraient promptement apaisées : nous avons déjà dit que rien ne nous paraît moins assuré et il suffit de confronter ses dernières proclamations avec les actes de son père et les opinions bien connues des Hollandais, pour faire évanouir ces espérances. Comment compter en effet, qu'un prince sans influence, sans crédit personnel ni sur l'esprit de son père, ni sur l'opinion de la Hollande, ni sur aucune des puissances étrangères, puisse à la fois amener l'ex-roi à une abdication sincère, les Hollandais au sacrifice de leurs intérêts et de leurs préjugés commerciaux et les puissances voisines à des traités avantageux pour le pays? Le débouché de la Hollande et la liberté de l'Escaut ne seront donc pas plus assurés avec le prince d'Orange qu'avec tout autre chef; et quant aux douanes de la France, on sent assez qu'il serait bien difficile de les faire abaisser devant un prince restauré et hollandais.

C'est par amour du repos que plusieurs ont été amenés, malgré leur antipathie, à accepter ainsi ce qu'ils appellent la *nécessité* du prince d'Orange, et parmi eux beaucoup n'ont été entraînés dans son parti que par la peur que leur causent les déclamations de quelques anti-orangistes qui ne parlent que de l'égorger s'il revenait parmi nous et affichent en général, sur toutes les questions, une exagération d'autant plus passionnée qu'elle est plus dépourvue de science et de raisonnement. Mais que les gens paisibles ne s'y trompent pas : qu'ils se défient des exagérations passionnées, à la bonne heure; mais qu'ils songent aussi que le meilleur moyen de les paralyser est de satisfaire les justes exigences de la nation. La révolution a mis un intervalle immense entre le passé et l'époque actuelle. Le remplacement de tous les mauvais fonctionnaires par des hommes capables et patriotes ne serait rien; le peuple veut autre chose : il veut un gouvernement moral et à bon marché. Pour atteindre ce but beaucoup d'institutions sont encore à créer, beaucoup à élargir au profit de la liberté, et presque toutes à refaire. Des hommes ordinaires, honnêtes et paisibles, mais à courttes vues ne conviennent nullement aux affaires du pays. Vous voulez la paix et la prospérité; mais, pour cela, il faut envoyer au congrès des gens qui ne craignent pas de porter la coignée dans les abus, sourds aux considérations d'amitié et de parenté et qui aient le courage de supprimer toutes les sinécures et tous les emplois même laborieux qui ne servent que le pouvoir et non le pays. C'est par amour même de la paix et de l'ordre qu'il nous faut des têtes *constituantes*, qui sachent reconnaître et satisfaire les besoins et les vœux du peuple, et garantir la durée de leur ouvrage en rendant de nouvelles révolutions impossibles pour long-temps. Or, toutes ces conditions, seul gage du repos de notre avenir, peuvent difficilement se concilier avec l'acceptation pour chef d'un prince accoutumé à toutes les prodigalités, fils et frère des *septembriseurs* du peuple belge, et dont la conversion la plus sincère ne triompherait jamais de l'aversion profonde que ses antécédens ont gravée dans le cœur du peuple. (Politique.)

ANNONCES.

576. M^r Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

603. VENTE D'ARBUSTES.

Samedi, 30 octobre, à deux heures, M. le baron de Roisin fera vendre, en son domicile, rue des Nobles, une quantité d'arbustes de toute espèce, tels que geramima, rosiers du Bengale, cactus, etc., etc.

A crédit, à la recette de M^{me} Wodon-Gerard.

604. Beaux arbres verts et peupliers du Canada, à vendre. S'adresser au jardinier du château de Dave, près Namur.

605. AVIS.

Quarante bonniers de superbe taillis, de 18 et 19 ans de croissance, à vendre, au bois de Lenz-Roi, deuxième partie, situé commune d'Anthée; on pourrait traiter, au gré des amateurs, soit avec ou sans les écorces qui sont dans ce bois, de même que le charbon reconnu pour être de la première qualité.

S'adresser à M^e Lion père, notaire à Dinant, ou à M^e Léon Lion fils, notaire à Namur, place St-Loup.

606. Beaux bateaux dits *sambroises*, à vendre, lundi, 8 novembre 1830, par le ministère de M^e Tillieux, notaire à Namur, à deux heures de l'après-midi, au rivage de Gravère.

SUPPLÉMENT

Au Courrier de la Sambre du 29 octobre.

BELGIQUE. — Namur, 29 octobre.

Voici le résultat de l'élection des conseillers de régence : Kegeljan, négociant, 119 voix ; Delaittre, avocat, 100 ; Dufer-Stordeur, 96 ; Mohimont-Bivort, 93 ; Alexis, chirurgien, 90 ; Hubau, 84 ; Bivort-Barbaix, 83 ; Fallon, avocat, 76 ; Wau-telet, avocat, 75 ; Braas, avocat, 66 ; Ch. Zoude, avocat, 66 ; Louis Briard, entrepreneur, 62 ; Polet, négociant, 51 ; Anciaux De Faveaux, 44.

MM. Anciaux, notaire, et Lemielle-Mazure, ont été choisis pour échevins.

Outre les noms des personnes désignées ci-dessus, nous citons ceux qui ont obtenu le plus de suffrages :

MM. Bourguinon-Noël, Bauchau-Maurissens, Bouché, juge ; Borgnet, avocat, Mary, Lelievre fils, et Royer fils.

— M. de Coppin, secrétaire du gouvernement provisoire, vient de se mettre sur les rangs pour être nommé représentant au congrès par le district de Dinant. Il vient d'adresser aux électeurs une profession de foi dans laquelle il met en première ligne de ne jamais voter en faveur d'un membre de la famille des Nassau.

— Un détachement de 80 volontaires est parti hier à cinq heures après-midi ; il est commandé par les sieurs Henri Olivier, négociant, de Namur, et Jean-Mathieu Coster, de Vianden. Nous ferons observer, à l'égard de ce dernier, qu'il attendait d'un jour à l'autre son brevet de premier lieutenant d'infanterie. Il a préféré, en homme d'honneur et en bon citoyen, aller combattre pour ses frères d'Anvers et y gagner ses épaulettes d'une manière plus honorable et plus utile qu'en flânant dans les rues, comme le dit le *Politique*.

Une chose nous étonne cependant ; ces volontaires ont demandé des armes et des capottes pour bivouaquer, on leur en a refusé ! Loin de nous l'idée de suspecter les intentions de notre brave commandant de place, qui ne fait ici qu'obéir aux instructions qu'il reçoit du comité de la guerre. C'est à ce comité de la guerre que nous demandons compte d'une conduite véritablement inexplicable et qui dénote ou incapacité ou trahison. Que voyons-nous en effet ? nous sommes en guerre avec la Hollande, nous avons des troupes réglées, elles restent en garnison ; nous avons des armes, des objets d'équipement, ils restent dans les magasins. Nos braves volontaires combattent, et on leur refuse toute espèce de secours ! Que le gouvernement provisoire surveille sévèrement l'allure du comité de la guerre, la chose devient urgente, les soupçons augmentent. Qu'a-t-il fait jusqu'à ce jour, ce comité ? des nominations d'officiers, et rien autre. Qu'on se rappelle de quelle manière il traitait les volontaires des généraux Niellon et Melinet ; il les laissait dans le plus grand dénuement, tandis que l'armée jouit de toutes les aisances de la vie et reste surtout inactive.

— Nous avons sous les yeux une lettre de Bruxelles du 28, à six heures du soir ; elle contient les détails suivans sur les événemens d'Anvers.

Le grand entrepôt connu sous le nom de *Maison Anseatique* est brûlé totalement, il renfermait pour soixante millions de fl. de marchandises. Le magasin aux fourrages et 130 maisons sont réduits en cendres. Le port est absolument rasé. On évalue à 3,000 le nombre des tués et blessés ; sur la place de Meir 300 de nos volontaires Bruxellois et Liégeois ont attaqué à l'arme blanche un corps de 2,000 hollandais ; ils ont marché pendant un quart d'heure sur les cadavres de ceux-ci pour atteindre les derniers qui fuyaient.

Il paraît toujours vrai qu'une frégate a été coulée et une autre prise. Les bâtimens qui sont intervenus pour faire cesser le feu de la flotte, sont un vaisseau de ligne anglais et une

frégate américaine, il paraît que c'est celle-ci qui a coulée la frégate hollandaise. Les marins anversois veulent aller rompre les digues pour inonder la Hollande.

Les polders sont inondés ; on s'attend à ce que la route de Breda le soit également.

Au moment où je vous écris un détachement d'environ 300 volontaires part pour Anvers. On veut prendre la citadelle de vive force et faire payer Chassé de sa tête la dévastation d'Anvers.

Neuf heures du soir. Les vaisseaux qui restaient dans l'Escourt se sont retirés vers Flessingue. La citadelle est entourée, on commence le siège. La garnison demande à capituler : si l'on y consent, quelles que soient les conditions, Chassé n'échappera pas.

Il n'est pas vrai que le comte de Mérode soit mort. Le brave Gillain est très-malade des suites de ses fatigues.

Belges ! vous l'avez entendu, les événemens d'Anvers dépassent même tout ce que notre haine pour la famille des Nassau nous faisait appréhender de crimes et de lâcheté.

La voilà, cette famille à laquelle voulaient vous rallier, il y a peu de jours, des traîtres, des intriguans et quelques imbécilles. La voilà, non contente des crimes de Bruxelles, qui ordonne et fait exécuter contre la plus belle de nos cités tout ce que le brigandage asiatique peut inventer de plus barbare. La voilà, cette famille à laquelle on ne peut plus donner d'épithètes parce qu'elle a dépassé dans ses lâches fureurs tout ce que l'humanité connaissait de criminel, et contre la seule ville de la Belgique qui, il y a bien peu de jours encore, aurait plaidé la cause du prince d'Orange ; la seule ville qui pendant le cours de notre révolution ne s'était pas associée au mouvement de la Belgique.

Au reste, la vengeance nous reste, et elle sera éclatante ; la guerre est déclarée entre nous et la Hollande, et cette guerre est de celles qui ne se terminent qu'à la ruine de l'un des deux peuples : tout le sang hollandais suffira à peine pour éteindre les justes sentimens de fureur qui animent en ce moment les Belges.

Que le scélérat couronné par les ordres duquel ces crimes ont été commis, que son fils, digne exécuteur des ordres d'un tel père, songent aujourd'hui que partout où ils trouveront un Belge ils trouveront l'ennemi le plus inflexible et en même temps le plus justement irrité.

Que les hollandais y réfléchissent, il ne leur reste plus qu'un moyen de recouvrer leur honneur gravement compromis : qu'ils repoussent la solidarité des crimes commis par leur roi ; qu'ils le chassent, lui et toute sa famille, comme indigne de les gouverner ; alors seulement les Belges pourront, sinon les aimer, du moins les regarder avec indifférence. Si au contraire ils persistent à conserver à leur tête l'homme qui a commis tant de crimes en leur nom, qu'ils s'attendent à voir en nous des ennemis acharnés et bien décidés à rendre la vengeance éclatante et complète.

PROJET DE CONSTITUTION POUR LA BELGIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. La Belgique forme un état indépendant, et traite avec les autres états de puissance.

2. Le congrès national, avant de se dissoudre et après avoir adopté la constitution, procédera au choix du chef de l'état, et règlera l'ordre de succession.

La nation belge ne reconnaît à aucun prince ni à aucune famille de droits sur la Belgique antérieurs à la présente constitution.

3. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire.

4. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

5. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

6. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'état, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

7. Les Belges sont égaux devant la loi.

Les élections se font sans distinction d'ordre.

Les Belges sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

8. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

9. Personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

10. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

11. Le domicile de chaque citoyen est inviolable. La visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

12. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

13. Aucun impôt, excepté les charges et impositions communales et provinciales, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

14. Les impôts au profit de l'état sont votés annuellement; les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

15. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt; nulle exemption ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigènes ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

16. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'état, de la province ou de la commune.

17. Aucune pension, aucune gratification à charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

18. La loterie ne peut être rétablie.

19. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

20. La liberté des opinions en toute matière est garantie.

21. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

22. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'état, est également réglée par la loi.

23. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie, et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur.

24. Les habitans de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois; aucune autorisation préalable ne peut être requise.

25. Les habitans de la Belgique ont le droit de s'associer.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrira.

Aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce.

26. Chacun a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités publiques; les corps légalement constitués ont le même droit.

27. Le secret des lettres est inviolable.

28. L'emploi facultatif des langues usitées en Belgique ne pourra être réglé que par une loi.

29. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

30. La garde civique est établie et réglée par la loi. Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, au moins jusqu'au grade de capitaine.

31. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

La loi règle également l'avancement, les droits et obligations des militaires.

32. Le contingent de l'armée est voté annuellement; la loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

33. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article, soit par exception soit de toute autre manière, que par une loi.

34. La grande naturalisation, qui assimile l'étranger à l'indigène, ne peut être concédée que par le pouvoir législatif.

Sont considérés comme indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés.

35. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

36. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et communales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Les Codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire décrétés sous le gouvernement précédent sont considérés comme non avenus.

37. la ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

Formes du gouvernement.

38. La puissance législative s'exerce collectivement par le chef de l'état, la chambre élective et le sénat.

39. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou dépenses de l'état, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre élective.

40. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

41. Au chef de l'état appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la constitution.

42. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux; les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du chef de l'état.

43. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

Du chef de l'état.

44. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'état sont héréditaires.

45. Il ne peut être en même temps chef d'un autre état.

46. Le chef de l'état est inviolable; ses ministres sont responsables.

47. Aucun acte du chef de l'état ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

48. Le chef de l'état nomme et révoque ses ministres.

49. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse d'une loi.

50. Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Les cours et tribunaux n'appliqueront ces réglemens que pour autant qu'ils les jugeront conformes aux lois.

51. Le chef de l'état commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état les permettent, en y joignant les communications convenables.

52. Le chef de l'état sanctionne et promulgue les lois.

53. Il convoque les chambres, et prononce la clôture de la session; néanmoins elles se réunissent de plein droit le 5 novembre de chaque année, si elles n'ont pas été convoquées antérieurement.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins un mois.

54. Le chef de l'état a le droit de dissoudre la chambre élective; l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

55. Le chef de l'état peut ajourner les chambres; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

56. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

57. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

58. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'état.

59. Le chef de l'état n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution.

60. A la mort du chef de l'état, les chambres s'assemblent sans convocation au plus tard, le dixième jour après celui du décès.

Si le terme du mandat de la chambre élective est expiré et que les élections ne soient pas faites, ou si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, l'ancienne chambre reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

61. Le chef de l'état est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

62. Si à la mort du chef de l'état, son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès pour procéder à la formation d'une chambre nouvelle.

La chambre nouvelle s'assemblera au plus tard le huitième jour après les élections.

La chambre ancienne siège jusqu'à ce jour; réunie au sénat, elle pourvoit provisoirement à la régence et à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

La chambre nouvelle, réunie au sénat, y pourvoit définitivement.

63. Si le chef de l'état se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par la chambre élective réunie au sénat.

64. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion de la nouvelle chambre élective, laquelle aura lieu, au plus tard, dans les deux mois. Cette nouvelle chambre et le sénat, délibérant séparément, pourvoient définitivement à la vacance.

Des chambres.

65. Les séances des chambres sont publiques; néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret sur la demande du tiers des membres présents.

66. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

67. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

68. A chaque session, chaque chambre nomme son président, ses vice-présidens, et compose son bureau.

69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

70. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble de chaque loi il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret; le même mode sera suivi dans les accusations.

71. Les chambres ont le droit d'enquête.

72. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

73. Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et amendemens proposés.

74. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, en y joignant telles observations qu'elle juge convenables.

75. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes, avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'état doivent être portées au budget et dans les comptes.

76. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

77. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute la durée si la chambre le requiert.

78. Chaque chambre détermine par son règlement le mode d'après lequel elle exerce ses attributions.

De la chambre élective.

79. La chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens.

80. Les élections se feront par telles subdivisions de province que la loi déterminera.

Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

81. La loi électorale fixera le nombre des députés, qui toutefois ne pourra s'élever au-delà de cent; elle déterminera également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

82. Pour être éligible, il faut

1° Être né Belge, être réputé tel conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Et 4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

83. Le député nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

84. Les députés sont élus pour quatre ans. A l'expiration de ce terme, ou en cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

85. Chaque député jouit d'un traitement de 2,500 florins.

86. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre élective, qui a le droit de les révoquer.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différens ministères et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'état sera soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Du sénat.

87. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'état.

88. Leur nombre n'est point limité; cependant la chambre doit se composer d'au moins quarante membres.

89. (*La commission propose l'alternative entre les deux dispositions suivantes :*

La dignité de sénateur est héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession, et les cas de déchéance; toutefois les majorats et les substitutions prohibées par le code civil ne pourront être rétablis sous aucun titre. *Ou bien :*

Les sénateurs sont nommés à vie.)

90. Pour être sénateur, il faut : 1° être né Belge, être réputé Belge, conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation; 2° jouir de ses droits politiques et civils; 3° payer au moins mille florins d'impôt foncier pour des biens situés en Belgique, et 4° être domicilié en Belgique.

91. Les sénateurs ont entrée dans la chambre à 25 ans, et voix délibérative à 35.

92. Les sénateurs ne reçoivent aucun traitement ni indemnité

93. Les fils du chef de l'état sont sénateurs par droit de naissance.

94. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat est réuni en cour de justice.

95. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

96. Aucun membre de la famille du chef de l'état ne peut être ministre.

97. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

98. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'état ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

99. La chambre élective a le droit d'accuser les ministres et les traduire devant le sénat, qui seul a le droit de les juger.

100. Ne peuvent prendre part aux jugemens de l'accusé, les sénateurs nommés depuis son entrée au ministère.

Sont exceptés de cette disposition les quarante premiers sénateurs nommés en vertu de la présente constitution.

101. Le chef de l'état ne peut faire grâce au ministre condamné par le sénat que sur la demande de l'une des deux chambres.

102. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre élective aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et le sénat pour le juger, en caractérisant le délit, et en en déterminant la peine.

Du pouvoir judiciaire.

103. Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques ou civils sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

104. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne pourra être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

105. Il y aura une cour de cassation pour la Belgique entière. Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires.

106. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

107. Tout jugement est prononcé en audience publique.

108. Tout jugement est motivé.

109. L'institution du jury sera rétablie.

110. Les juges de paix, juges et présidents des tribunaux de première instance, conseillers et présidents des cours, sont nommés par le chef de l'état, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les président et conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'état sur une liste triple présentée par la chambre élective.

111. Les juges sont nommés à vie; aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

112. Le chef de l'état nomme et révoque les officiers du ministère public et greffiers près des cours et tribunaux.

113. Une loi particulière fixe le traitement des juges, des officiers du parquet et des greffiers.

114. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

115. Il ne pourra être rien changé aux tribunaux existans qu'en vertu d'une loi.

Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres des tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Des institutions provinciales et communales.

116. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivans :

1° L'élection directe;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal.

3° La publicité des séances, dans les limites établies par la loi.

4° Celle des budgets et des comptes.

5° L'intervention du chef de l'état ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. *De la révision de la constitution.*

117. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, la chambre élective est dissoute de plein droit; il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 54.

Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, elle ne pourra délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents; nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

Dispositions supplémentaires.

118. Le congrès national, avant de se dissoudre, décrètera, comme pouvoir législatif, les lois suivantes :

1° La loi sur l'organisation de la garde civique;

2° La loi sur la presse;

3° La loi sur l'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse;

4° Les lois financières;

5° La loi électorale, et autres lois d'urgence.

Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures ordinaires.

119. Le congrès national déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets suivans, savoir :

1° L'organisation provinciale et communale;

2° La responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir

3° L'organisation judiciaire;

4° L'instruction publique et l'enseignement en général;

5° La révision de la liste des pensions;

6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

7° La révision de la législation des faillites et des sursis.

8° L'organisation de l'armée;

Les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire.

120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise au plus tard dans les cinq ans à l'examen du pouvoir législatif.

121. Le congrès, avant de se dissoudre, fixera l'époque de la première réunion des chambres.

122. Toutes les lois, décrets, arrêtés, réglemens et autres actes contraires à la présente constitution sont abrogés.

Disposition finale.

123. Le maintien de la constitution et de tous les droits qu'elle consacre, est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens Belges. Bruxelles, le 27 octobre 1830.

Les membres de la commission,

VAN MEENEN, DE GERLACHE, DUBUS, LEBEAU, BLARGNIES, CH. ZOUDE, BALLIV, DEVAUX, NOTHOMB.